

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 39/2024**

**Portant dérogation permanente d'ouverture tardive du « Café Au Soleil »  
exploitant de débit de boissons permanent à consommer sur place**

**Le Maire de la commune de ORSCHWIHR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024 et son avis favorable pour la prolongation de l'heure de fermeture de l'établissement « Café Au Soleil » le vendredi de minuit à une heure du matin ;

**CONSIDERANT** que le Maire peut, par arrêté réglementaire, après avis du Conseil Municipal, retarder l'heure de fermeture des débits de boissons jusqu'à une heure du matin de façon permanente ou saisonnière ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** Le débit de boissons permanent à consommer sur place « Café Au Soleil » est autorisé à maintenir l'établissement ouvert jusqu'à une heure du matin la nuit du vendredi au samedi.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée de façon permanente. Elle peut être suspendue à tout moment par l'autorité municipale sur rapport des services de la Gendarmerie, pour des faits portant atteinte au bon ordre, à la sécurité publique, à la tranquillité publique ou au non-respect de la réglementation concernant les débits de boissons.

**Article 3 :** L'attention de l'exploitant est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément au Code de la Santé Publique ;
- de prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de son exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie et tout agent de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie réglementaire.

**Article 5 :** La commune d'Orschwihr décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
- Le débitant



Orschwihr, le 24 juillet 2024

Le Maire :

Marie-Josée STAENDER

Publié et affiché le : 25/07/2024